

quence, de salaires à payer, les frais de fonctionnement d'un élévateur terminus se trouvent considérablement modifiés.

Je suis convaincu qu'il devrait y avoir des dispositions qui réduiraient sensiblement les frais d'entreposage des producteurs dans ces élévateurs terminus lorsqu'en fait, à cause d'un arrêt de travail, les propriétaires de ce grain n'ont aucun moyen de le faire décharger de ces élévateurs. C'est une question de justice élémentaire ou commune que le propriétaire du grain, dans bien des cas les producteurs au nom de la Commission canadienne du blé, ne devrait pas être forcé de payer les frais de stockage en entier à l'élévateur lorsqu'il y a arrêt de travail.

L'amendement n° 37 a été proposé au comité, c'est-à-dire un amendement quelque peu analogue qui figure à la page 81 du rapport n° 44. L'amendement a été rejeté, mais un nouveau paragraphe (2) a été ajouté pour couvrir ce point et a été inclus dans le bill à la page 25 du rapport 45.

Quant à l'amendement proposé n° 38, il est destiné à autoriser les demandes de renseignements si le détenteur du récépissé d'élévateur le désire. A mon avis, il n'y a pas lieu d'insister sur les circonstances qui pourraient permettre une enquête sans l'autorisation de la Commission. Bien entendu, les règlements édictés une fois le bill adopté fourniront plus de précisions sur ce point.

L'amendement proposé n° 39 modifierait l'article 62. Il semble qu'il s'agisse de supprimer la nécessité d'obtenir la permission écrite de la Commission. Cet article prévoit à présent que la permission puisse être accordée par un représentant de la Commission. Il est probable que ce représentant soit sur les lieux, à l'élévateur, et la plupart du temps il y sera en effet. Le comité a discuté cette proposition à fond, de sorte que les membres du comité qui ont en fait étudié et amendé ce bill étaient au courant de cette question.

L'amendement proposé n° 40 à l'article 70 (1) semble viser à permettre le camionnage par des camionneurs habituels et à faire de la Commission canadienne du blé l'organisme régulateur. Cela est inutile, puisque cet article accorde à la Commission un tel droit d'approbation. En outre, la loi sur la Commission canadienne du blé prévoit l'autorité nécessaire au rôle assigné à la Commission. L'amendement proposé n° 41 vise à supprimer du contrôle de la Commission le transport de grain vers des élévateurs primaires qui est effectué par des transporteurs publics. Ce contrôle est considéré comme nécessaire à mon point de vue, mais cet article prévoit ce genre de transport lorsque la permission a été

obtenue auprès de la Commission. Ceci a également fait l'objet d'une discussion approfondie au comité.

• (9.50 p.m.)

Je passe maintenant à l'amendement n° 42, qui a trait à l'article 71(3). La proposition traite de l'affectation de wagons de chemins de fer, de wagons couverts, aux élévateurs primaires, en sus des wagons des producteurs. Cette disposition, dans cet article-ci, me paraît inutile et inopportune, car l'article 100 et l'article 97 ainsi que la loi sur la Commission canadienne du blé traitent de l'affectation des wagons, sauf des wagons des producteurs. Ces derniers tombent sous le coup de l'article 71 de ce bill. L'article 97 stipule que le gouverneur en conseil peut ordonner l'affectation de tout wagon de chemin de fer. Il serait inutile de s'étendre là-dessus. J'ai entendu nos vis-à-vis, au moins une douzaine de fois à la Chambre, prier le gouvernement d'exercer cette autorité lorsque l'affectation de wagons couverts, entre des points de livraison déterminés, ou sur tout le parcours, leur semblait inopportune ou inéquitable. Une disposition existe à cette fin et voilà pourquoi il ne me semble ni utile ni souhaitable d'accepter l'amendement n° 42 relatif à l'article 71(3).

L'amendement n° 43 traite du nouvel article 101. Cette proposition limiterait à un an la durée de certaines ordonnances et de certains règlements, sans recourir à l'approbation d'un comité particulier de la Chambre. Monsieur l'Orateur, malgré tout le respect que m'inspire la Chambre, je ne pense pas qu'aucun de ses membres croie vraiment que les comités devraient transformer leurs responsabilités de législateurs en celles d'administrateurs de cette loi. Cela relève du gouvernement et de ses institutions, d'après notre constitution et notre régime de gouvernement. Une telle initiative serait inopportun et contraire à la tradition. Ce serait une erreur de la part du gouvernement et même de l'administration que de restreindre leur action à un amendement comme celui-là et à une disposition de ce genre dans le bill. Je suis persuadé que si nous adoptons l'amendement, le comité se rendrait bientôt compte du fardeau inopportun et contraire à ses responsabilités de législateur dont on l'aurait chargé et du fait qu'il n'est pas nécessairement un administrateur des politiques ministérielles.

L'amendement n° 44 a trait à l'article 106(3). On propose de permettre à la Commission de s'en tenir à l'ancien régime de classification, alors que les articles actuels en res-